

CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'INUKTUT

L.C.Nun., ch. I-140

art. 1, 2, 14, 15, 20, 21, 22(1), (2), 23 et les parties 3 et 5 en vigueur le 18 septembre 2008
art. 3-5 en vigueur le 9 juillet 2017 : TR-002-2017
art. 9,10 NEV
art. 6, 7 en vigueur le 19 septembre 2012
art. 8 en vigueur le 1^{er} juillet 2009 de la maternelle à la troisième année; en vigueur
le 11 novembre 2020 pour tous les autres niveaux du primaire et du secondaire
art. 11-13 en vigueur le 19 septembre 2011
art. 16-19 en vigueur le 19 septembre 2009
art. 22(3) en vigueur le 19 septembre 2011
La partie 4 en vigueur le 1^{er} juillet 2009

(Date de codification : 18 septembre 2025)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification art. 45 à 48
(modifications corrélatives), art. 48.1 (modification conditionnelle à la LPLI) et art. 50
(modification à la LPLI)

L.Nun. 2008, ch. 17

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2008, ch. 17, art. 22(3), 48.1, 50

art. 22(3) en vigueur à la date la plus rapprochée entre le 19 septembre 2011 et celle fixée par décret

art. 48.1 en vigueur le 1^{er} juillet 2009

Nota : voir TR-002-2009 pour L.Nun. 2008, ch. 15

art. 50 en vigueur le 18 septembre 2008

L.Nun. 2009, ch. 11, art. 1-16 (modifiée par L.Nun. 2011, ch. 27, art. 20(2))

art. 1-16 en vigueur le 1^{er} avril 2013 : TR-001-2013

L.Nun. 2017, ch. 5, art. 3

art. 3 en vigueur le 1^{er} avril 2017

L.Nun. 2019, ch. 8, art. 2(1)

art. 2(1) en vigueur le 12 mars 2019

Note : voir art. 2(1) de la loi intérimaire L.Nun. 2019, ch. 8 pour les dispositions suspendues de l'article 8

L.Nun. 2020, ch. 14, art. 123

art. 123 en vigueur le 10 novembre 2020

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 107, 142(41) et 143

art. 107, 142(41) et 143 en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2025, ch. 12, art. 62

art. 62(2) NEV

art. 62(3) en vigueur le 3 juin 2025

L.Nun. 2025, ch. 22, art. 1-23, 45(1), (5), 46 et 48

art. 1-23, 45(1),(5), 46 et 48 en vigueur le 18 septembre 2025

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2011.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Définitions

Définitions	1	(1)
Inuktitut		(2)
Inuinnaqtun		(3)
Primauté des droits constitutionnels, y compris des droits autochtones	2	(1)
Statut des droits relatifs à l'inuktitut		(2)
Validité		(3)
Loi non restrictive		(4)

PARTIE 1 DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS À L'INUKTUT

Services en inuktitut et usage de l'inuktitut

Obligations des organisations	3	(1)
Services spécifiques devant être fournis en inuktitut		(2)
Communications		(3)
Communications orales et écrites		(4)
Accommodement pour les organismes du secteur privé		(5)
Contrats du gouvernement	4	(1)
Disposition transitoire		(2)
Exemption par décret		(3)
Signification d'une demande en matière civile	5	

Communications et services municipaux

Communications et services additionnels	6
Exigence de traduction imposée au gouvernement du Nunavut	7

Éducation

Instruction en inuktitut	8	(1)
Obligations relatives au programme d'enseignement		(2)
Application à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année		(3)
Mise en œuvre par étapes pour la quatrième à la douzième année		(4)
Éducation des jeunes enfants	9	

Éducation des jeunes enfants	9	NEV
Acquisition et mise à niveau de la langue chez les adultes	10	
Fonction publique		
Définition de « offre active »	11	
Langue de travail	12	(1)
Obligations des institutions territoriales à titre d'employeurs		(2)
Autres obligations des institutions territoriales		(3)
Obligations du gouvernement du Nunavut		(4)
Protection accordée aux locuteurs de l'inuktit		(5)
Exigence professionnelle justifiée		(6)
Application au Bureau de l'Assemblée législative	12.1	
Primauté de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	13	
Reddition de comptes du gouvernement du Nunavut		
Reddition de comptes	14	
PARTIE 2		
INUIT UQAUSINGINNIK TAIGUUSILIUQTIIT		
Constitution	15	
Fonction de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit	16	(1)
Fonctions particulières		(2)
Recherches		(3)
Autre coopération		(4)
Inuktit normalisé		(5)
Pouvoirs	17	(1)
Règles et procédures		(2)
Application des parties 3 à 5 de la <i>Loi sur la législation</i>		(3)
Critères	18	
Consultation	19	
Composition	20	(1)
Qualités requises des membres		(2)
Autres qualités requises		(2.1)
Procédure de nomination		(3)
Mandat		(4)
Renouvellement		(5)
Fin de mandat		(6)
Avis de démission		(7)
Occupation de la charge après l'expiration du mandat		(8)
Vacance		(8.1)
Durée du mandat		(8.2)
Nomination régulière		(8.3)
Rémunération et indemnités		(9)

Immunité		(10)
Désignation d'un président et d'un vice-président	21	(1)
Président		(2)
Vice-président		(3)
Directeur général et autres employés	22	(1)
Exception		(2)
Politiques d'emploi des Inuits et critères fondés sur le mérite		(3)
<i>Loi sur la fonction publique</i>		(4)
Premier dirigeant		(5)
Experts	22.1	(1)
Non-application de la <i>Loi sur la fonction publique</i>		(2)
Rapport annuel	23	(1)
Dépôt du rapport annuel		(2)

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DES LANGUES

Ministre des Langues	24	(1)
Promotion de l'inuktitut		(2)
Limitation		(3)
Plan de mise en œuvre et pouvoirs	25	(1)
Stratégie de revitalisation et de promotion		(2)
Ordonnance du ministre		(3)
Ordonnance du ministre		(3) NEV
Abrogé		(4)-(6)
Abrogé	25.1	
Accord	26	
Rapport annuel du ministre	27	
Abrogé		(2)-(4)

PARTIE 4 RESPECT DE LA LOI

Rôle du commissaire aux langues

Inuit Qaujimajatuqangit	27.1	(1)
Autres valeurs sociétales des Inuits		(2)
Fonctions du commissaire aux langues	28	(1)
Avis sur demande		(2)
Aide à l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit		(3)
Abrogé	28.1-28.4	

Plan d'action pour la langue inuktitut

Plan d'action pour la langue inuktitut	29	(1)
Lignes directrices		(2)

Présentation au commissaire aux langues	30	(1)
Examen		(2)
Approbation écrite		(3)
Effet de l'approbation		(4)
Renseignements à l'auteur de la plainte		(5)
Modification ou révocation du plan		(6)

Enquête

Plaintes	31	(1)
Demande d'un tiers		(2)
Ouverture d'une enquête sans plainte		(3)
Institutions territoriales et municipalités		(4)
Définitions	32	(1)
Processus de résolution informel		(2)
Début du processus de résolution informel		(3)
Tentative de résolution		(4)
Résolution		(5)
Approbation ou refus du règlement		(6)
Prise d'effet		(7)
Plainte non réglée – facilitateur		(8)
Ouverture ou poursuite d'une enquête		(9)
Confidentialité		(10)
Discrimination interdite	33	(1)
Peine		(2)
Abrogé	33.1-33.7	

Enquête – Autre organisation

Plainte relative à une autre organisation	34	(1)
Motifs raisonnables d'enquêter		(2)
Enquête commune		(3)
Avis		(4)
Absence de motifs raisonnables	35	(1)
Refus ou interruption d'enquête		(2)
Éléments à examiner		(3)
Renseignements à l'auteur de la plainte		(4)
Pouvoirs d'enquête et procédure	36	(1)
Assignment et divulgation		(2)
Autres pouvoirs		(3)
Incompatibilité		(4)
Pouvoirs du commissaire aux langues si une plainte ou une préoccupation est fondée	37	(1)
Renseignements aux personnes touchées		(2)

Règles, procédure et formules

Règles, procédure et formules	37.1	(1)
Application des parties 3 à 5 de la <i>Loi sur la législation</i>		(2)

Secret et divulgation de renseignements

Secret	38	(1)
Divulgation		(2)
Divulgation dans une instance		(3)
Non-contrainabilité		(4)
Intérêt public		(5)
Renseignements confidentiels d'un organisme du secteur privé		(5.1)
Idem		(5.2)
Incompatibilité		(6)

Rapports et renseignements

Rapports et renseignements sans appel	38.1	(1)
Utilisation des rapports		(2)

Recours à la Cour de justice du Nunavut

Recours	39	(1)
Délai		(2)
Dépôt après l'expiration du délai		(3)
Autres droits d'action		(4)
Comparution du commissaire aux langues	40	(1)
Comparution de l'auteur de la plainte		(2)
Pouvoir d'intervenir		(3)
Ordonnance de participer	41	
Redressement	42	

PARTIE 5
DISPOSITIONS DIVERSES

Examen de la Loi

Examen conjoint avec la <i>Loi sur les langues officielles</i>	43	(1)
Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit		(2)
Abrogé		(3)

Règlements

Règlements	44	(1)
Indépendance reconnue		(2)
Autres conditions préalables		(3)
Rapport sur le processus d'élaboration		(4)
Rapport sur le projet de règlement		(5)
Dépôt du rapport		(6)
Règlements de l'Assemblée législative	44.1	(1)
Règles de la Cour		(2)
Registre sur les consultations	44.2	(1)
Utilisation du registre		(2)
Supprimé	45-48.1	

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	49
Supprimé	50

LOI SUR LA PROTECTION DE L'INUKTUT

Préambule

Saluant, à titre de sages gardiens, les aînés inuits et les autres locuteurs et éducateurs de l'inuktitut qui, depuis des temps immémoriaux jusqu'à ce jour, ont soutenu et développé l'inuktitut, et ont ainsi transmis la connaissance et la valorisation de l'inuktitut et des traditions culturelles et orales qui caractérisent les Inuits comme peuple;

compte tenu de l'importance de l'inuktitut :

- a) comme héritage culturel et expression continue de l'identité inuite, tant dans les collectivités du Nunavut que dans l'ensemble du monde circumpolaire;
- b) comme moyen fondamental d'expression personnelle et culturelle par lequel sont transmises la connaissance, les valeurs, l'histoire, la tradition et l'identité inuite;
- c) pour le développement d'individus, de collectivités et d'institutions dynamiques et solides au Nunavut, nécessaires à la promotion de la réconciliation prévue par l'Accord sur le Nunavut;
- d) pour appuyer l'engagement significatif des locuteurs de l'inuktitut à tous les paliers de la gouvernance et dans le développement socio-économique au Nunavut;
- e) comme fondement nécessaire à un avenir durable pour les Inuits du Nunavut comme peuple porteur d'une identité culturelle et linguistique distincte au sein du Canada;

déplorant les mesures et politiques gouvernementales du passé visant l'assimilation, ainsi que l'existence d'attitudes gouvernementales et sociétales qui présentent la culture et l'inuktitut comme étant inférieures et inégales, et reconnaissant que ces mesures, politiques et attitudes ont produit, de façon persistante, un impact négatif et destructeur sur l'inuktitut et les Inuits;

déterminée à répondre aux pressions subies par l'inuktitut en s'assurant que sa qualité et son usage répandu soient protégés et promus, et que l'inuktitut soit confirmée comme :

- a) langue d'éducation, dans un système qui, autant par sa conception que par son effet, s'efforce d'outiller les enfants inuits pour en faire des adultes citoyens du monde armés d'une riche connaissance de l'inuktitut et de la pleine capacité de participer à la vie de tous les jours, au développement et à l'enrichissement culturel de leurs collectivités et de leur terre d'origine;
- b) langue de travail dans les institutions territoriales et élément nécessaire :
 - (i) au développement d'un milieu à la fois représentatif et approprié au sein de la fonction publique du Nunavut,
 - (ii) à la pleine participation représentative des Inuits du Nunavut aux possibilités et au développement du Nunavut sur le plan économique;

- c) langue d'usage quotidien dans la prestation de services et dans les communications avec le public dans tous les secteurs de la société du Nunavut;

soulignant le fait que l'enseignement et la transmission efficaces de l'inuktitut, particulièrement pendant la petite enfance et dans les collectivités ou les groupes d'âge qui font l'objet de préoccupations particulières concernant la perte de la langue ou l'assimilation linguistique, sont maintenant cruciaux :

- a) pour favoriser la réussite scolaire des Inuits en général;
- b) pour la protection, la promotion et la revitalisation de l'inuktitut au Nunavut;

constatant que les institutions territoriales ont l'obligation, aux termes de l'article 32 de l'Accord sur le Nunavut, de concevoir des programmes et des services qui répondent aux buts et aux objectifs linguistiques visés par les Inuits, et d'en faire la prestation, et que le Nunavut et le Canada sont les parties gouvernementales tenues de mettre en œuvre les droits des Inuits issus des revendications territoriales et d'y donner effet;

affirmant la compétence du président de l'Assemblée législative sur les privilèges et traditions de l'Assemblée législative et l'indépendance des tribunaux du Nunavut pour régir leur propre procédure en harmonie avec les intérêts de la justice dans les causes individuelles;

affirmant que les Inuits du Nunavut ont le droit inhérent d'utiliser l'inuktitut, et qu'une action positive est nécessaire pour protéger et promouvoir l'inuktitut et l'expression culturelle inuite, ce qui est conforme aux engagements internationaux du Canada, y compris au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et à la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, proclamés par les Nations Unies;

constatant que le respect de ces droits linguistiques est indissociable de l'égalité et de la dignité humaine des Inuits, et de la promotion de l'autonomie et du bien-être culturel, social et économique des Inuits, comme le prévoit l'Accord sur le Nunavut;

constatant qu'une action positive est nécessaire pour améliorer les conditions défavorables aux personnes dont l'inuktitut est la seule langue, la langue maternelle ou la langue préférée, et pour s'attaquer à la discrimination systémique dont elles font l'objet;

confirmant l'engagement du gouvernement du Nunavut à remplir ses obligations à titre de gouvernement public, notamment envers les francophones et les anglophones aux termes de la *Loi sur les langues officielles* du Nunavut et des autres lois visant la protection et la promotion des droits linguistiques et du droit à l'égalité et à la non-discrimination;

déterminée, en retour, à promouvoir et à atteindre la reconnaissance nationale et l'enchâssement constitutionnel de l'inuktitut comme langue fondatrice et officielle du Canada au sein du Nunavut;

comprenant, vu la nature fondamentale des valeurs et l'importance des objectifs reflétés dans la présente loi, et vu également l'autorité légale découlant notamment des articles 15, 25 à 27 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, que la *Loi sur la protection de l'inuktitut* doit jouir d'un statut légal quasi constitutionnel,

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 143; L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1), 46.

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services constitué par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Management and Services Board*)

« commissaire aux langues » Le commissaire aux langues nommé en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les langues officielles*. (*Languages Commissioner*)

« commissaire aux langues spécial » Commissaire aux langues spécial nommé en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les langues officielles*. (*special Languages Commissioner*)

« contrainte excessive » Contrainte démesurée déterminée en soutesant les conséquences préjudiciables d'une disposition de la présente loi en tenant compte d'éléments tels que :

- a) la santé et la sécurité;
- b) toute entrave substantielle à des activités, à des fonctions ou à des objectifs importants d'un organisme du secteur privé;
- c) l'impact préjudiciable produit sur des obligations contractuelles;
- d) la taille, l'efficience ou la viabilité d'un organisme du secteur privé. (*undue hardship*)

« fonctionnaire ou employé » Fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*. (*employee*)

« institution territoriale » S'entend :

- a) du gouvernement du Nunavut;
- b) des organismes judiciaires ou quasi judiciaires;
- c) de l'Assemblée législative;
- d) des organismes publics. (*territorial institution*)

« Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit » L'office de la langue inuktitut, constitué aux termes de l'article 15; (*Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit*)

« ministre » Le ministre des Langues visé au paragraphe 24(1), sauf intention contraire.
(*Minister*)

« organisation » Organisme du secteur public, municipalité ou organisme du secteur privé.
(*organization*)

« organisme du secteur privé » Sauf disposition à l'effet contraire d'une autre disposition de la présente loi ou d'un règlement pris conformément à la présente loi, s'entend d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société, d'une association, d'une coopérative, d'un syndicat ou d'une autre entité non gouvernementale exploités ou fonctionnant au Nunavut. (*private sector body*)

« organisme du secteur public » Ministère du gouvernement du Nunavut ou organisme public, ou ministère, organisme ou institution du gouvernement fédéral. (*public sector body*)

« orthographe » Les systèmes d'écriture selon l'orthographe syllabique ou romaine, utilisés par les locuteurs de l'inuktitut au Nunavut. (*orthography*)

« programme d'enseignement » Programme d'enseignement au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation*. (*education program*)

« responsable administratif » S'entend :

- a) pour un ministère du gouvernement du Nunavut, du sous-ministre;
- b) pour une municipalité, du directeur administratif;
- c) pour un organisme public, du premier dirigeant ou, à défaut, du particulier que le ministre peut désigner par règlement à titre de responsable administratif pour l'application de la présente loi. (*administrative head*)

Inuktitut

(2) Sauf ordre de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit donné aux termes de l'alinéa 16(5)b), « inuktitut » s'entend :

- a) de l'inuinnaqtun, à Kugluktuk, à Cambridge Bay, à Bathurst Inlet et à Umingmaktuuq, ou dans leurs environs;
- b) de l'inuktitut, dans les autres municipalités ou leurs environs;
- c) à la fois de l'inuinnaqtun et de l'inuktitut, selon ce que le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, exiger ou autoriser.

Inuinnaqtun

(3) Dans son application à l'inuinnaqtun, la présente loi est interprétée et mise en œuvre d'une manière qui tient compte de la nécessité de donner priorité à :

- a) la revitalisation de l'inuinnaqtun;
- b) l'amélioration de l'accessibilité aux communications, aux services, à l'enseignement et aux programmes d'inuktitut en inuinnaqtun, aux termes des articles 3 à 10, dans les collectivités où l'inuinnaqtun est indigène.
L.Nun. 2008, ch. 17, art. 48.1, 50(2), (3), (4), (5), (6);
L.Nun. 2009, ch. 11, art. 2; L.Nun. 2025, ch. 22, art. 3, 45(1), 48.

Primauté des droits constitutionnels, y compris des droits autochtones

2. (1) La présente loi ne porte pas atteinte :

- a) au statut du français et de l'anglais, ni aux droits afférents, constitutionnels ou non;
- b) aux droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones du Canada, visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment :
 - (i) aux objectifs, aux droits et aux obligations confirmés dans l'Accord sur le Nunavut,
 - (ii) aux responsabilités en matière de mise en œuvre qui sont requises pour donner effet à l'Accord sur le Nunavut;
- c) aux droits et aux privilèges des Inuits quant à leur langue, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi et découlant de la loi ou de la coutume;
- d) aux responsabilités du Parlement et de la Couronne du Canada relativement aux droits ou au patrimoine linguistiques ou culturels des Inuits ou autres minorités linguistiques au Nunavut.

Statut des droits relatifs à l'inuktitut

(2) En cas d'incompatibilité entre une disposition des articles 3 à 13 et une disposition d'une autre loi que la *Loi sur les droits de la personne*, la disposition de la présente loi l'emporte, sauf mention à l'effet contraire.

Validité

(3) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité ou à l'effet juridique d'une communication avec le public ou d'une prestation de services au public, ou d'une mesure, d'une procédure ou d'un document, auxquels la présente loi s'applique.

Loi non restrictive

(4) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire l'offre ou la prestation de services en inuktitut ou des communications en inuktitut qui dépassent les exigences de la présente loi et des règlements. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 143; L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

PARTIE 1 DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS À L'INUKTUT

Services en inuktitut et usage de l'inuktitut

Obligations des organisations

- ### 3. (1) Conformément au présent article et aux règlements, le cas échéant, les organisations :
- a) affichent leurs panneaux et enseignes publics, y compris les signaux d'urgence et de sortie, en inuktitut en plus de toute autre langue qui pourrait être utilisée;

- b) exposent et diffusent leurs affiches et leur publicité commerciale, le cas échéant, en inuktitut en plus de toute autre langue qui pourrait être utilisée;
- c) veillent à ce que le texte en inuktitut de leurs panneaux, enseignes et affiches publics ainsi que de leur publicité commerciale soit au moins aussi en évidence que le texte en toute autre langue qui pourrait être utilisée;
- d) offrent en inuktitut les services d'accueil et les services à la clientèle ou aux usagers disponibles pour le public en général.

Services spécifiques devant être fournis en inuktitut

(2) Une organisation communique avec le public en inuktitut lorsqu'elle fait la prestation des services spécifiques suivants :

- a) les services essentiels, y compris :
 - (i) les services ou les interventions de secours ou de sauvetage, ou les services ou interventions d'urgence semblables, y compris les services d'admission ou de répartition,
 - (ii) les services de santé ainsi que les services médicaux et pharmaceutiques;
- b) les services aux ménages et les services d'hébergement ou d'accueil, y compris :
 - (i) les services de restauration, d'hôtellerie, d'hébergement ou d'habitation, ainsi que les services en établissement,
 - (ii) les services de base pour les ménages, y compris la distribution d'électricité, de combustible et d'eau ainsi que les services de télécommunications;
- c) les autres services désignés par règlement que le commissaire en Conseil exécutif estime appropriés parce qu'ils sont essentiels par nature ou qu'ils entraînent des conséquences importantes pour les particuliers.

Communications

(3) En plus des exigences du paragraphe (1), les communications avec le public visées au paragraphe (2) sont :

- a) tous les avis, les mises en garde ou les directives adressés aux usagers ou aux consommateurs du service;
- b) les comptes mensuels, les factures et les réclamations semblables, adressés à des personnes qui peuvent être des locuteurs de l'inuktitut;
- c) les autres communications que le commissaire en Conseil exécutif peut désigner par règlement.

Communications orales et écrites

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux communications orales et écrites.

Accommodement pour les organismes du secteur privé

(5) Le commissaire aux langues, après avoir reçu une présentation ou une plainte aux termes de la partie 4, et la Cour de justice du Nunavut, après avoir reçu une demande aux termes de la partie 4, peuvent dispenser un organisme du secteur privé d'une obligation qui serait

autrement imposée par le présent article et la remplacer par une exigence moins rigoureuse relativement aux communications ou aux services en inuktitut si, selon le cas :

- a) l'organisme du secteur privé est créé à des fins reliées principalement au patrimoine, à l'expression, au renforcement ou à la promotion d'une communauté culturelle ou linguistique autre qu'inuit;
 - b) le commissaire aux langues ou la Cour de justice du Nunavut, selon le cas, est convaincu que le respect du présent article imposerait autrement à l'organisme du secteur privé une contrainte excessive.
- L.Nun. 2025, ch. 22, art. 4, 45(1), 48.

Contrats du gouvernement

4. (1) Les contrats accordés ou conclus par un ministère du gouvernement du Nunavut ou par un organisme public, ou en son nom, que ce soit en réponse à une demande de propositions, à un appel d'offres ou autrement, imposent au tiers l'obligation de communiquer avec le public et de lui offrir ses services en inuktitut dans la mesure nécessaire au respect de l'article 3.

Disposition transitoire

(2) Le présent article ne s'applique pas aux demandes de propositions ou aux appels d'offres qui n'ont pas encore été adjugés ou aux contrats en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Exemption par décret

(3) Le Conseil exécutif peut, par décret, exempter un contrat de l'application du présent article s'il estime que, selon le cas :

- a) le contrat porte sur des marchandises ou des services qui sont requis d'urgence pour évaluer en temps utile et de façon appropriée à des circonstances comportant un risque de dommages à des personnes ou à des biens, ou à une autre urgence, ou pour ainsi y répondre;
 - b) des circonstances exceptionnelles, urgentes ou impérieuses rendent nécessaire d'accorder le contrat en ne respectant pas les obligations prévues par le présent article.
- L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Signification d'une demande en matière civile

5. Dans une demande en matière civile, la Cour de justice du Nunavut peut :

- a) exiger, dans ses règles ou ses directives portant sur les avis ou sur la signification, que l'avis au défendeur ou les autres documents devant la Cour soient fournis au particulier qui peut être locuteur de l'inuktitut, accompagnés d'une traduction en inuktitut;
 - b) à la suite du rapport de signification, exiger la preuve permettant de déterminer la langue préférée du particulier ayant reçu la signification, ou la compréhension qu'il a de la langue.
- L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Communications et services municipaux

Communications et services additionnels

6. Sans égard au volume ni au niveau de la demande, le cas échéant, les municipalités mettent à la disposition du public, en inuktitut, les communications et les services additionnels qui suivent :

- a) les plaques de rue, les cartes et les panneaux de signalisation routière qui peuvent être fabriqués ou acquis par la municipalité;
- b) les activités ou les services fournis par la municipalité concernant le bien-être social des particuliers ou de la collectivité;
- c) les avis municipaux au public, l'application des règlements municipaux et la délivrance des contraventions;
- d) l'interprétation lors des séances publiques et des séances du conseil municipal;
- e) les autres communications ou services désignés par règlement que le commissaire en Conseil exécutif estime essentiels en raison de leur nature ou des conséquences qu'ils entraînent pour les particuliers, une collectivité ou le Nunavut dans son ensemble.

L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1), 48.

Exigence de traduction imposée au gouvernement du Nunavut

7. Les documents, y compris les avis ou les lignes directrices, adressés aux municipalités par le gouvernement du Nunavut pour diffusion, examen ou commentaires publics dans la municipalité, sont fournis avec leur traduction en inuktitut. L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Éducation

Instruction en inuktitut

8. (1) Tout parent d'un enfant inscrit au programme d'enseignement au Nunavut, y compris l'enfant pour lequel un plan individuel de soutien à l'élève existe ou est en cours d'élaboration, a le droit de le faire instruire en inuktitut.

Obligations relatives au programme d'enseignement

(2) De manière compatible avec les Inuit Qaujimajatuqangit et l'enseignement bilingue, le gouvernement du Nunavut :

- a) conçoit le programme d'enseignement de manière à lui permettre de former des diplômés de l'école secondaire qui maîtrisent pleinement l'inuktitut, aussi bien oralement que par écrit;
- b) élabore et met en œuvre des objectifs appropriés de compétence en inuktitut, nécessaires pour atteindre la pleine maîtrise de l'inuktitut, qui sont compatibles :
 - (i) avec l'alinéa a), pour tous les stades d'apprentissage à l'intérieur du programme d'enseignement,
 - (ii) avec les objectifs d'un plan individuel de soutien à l'élève fixés conformément aux mesures d'adaptation et de soutien que prévoit le plan ;

- c) élabore et utilise des indicateurs de performance et tient à jour des dossiers portant sur la réussite individuelle et les résultats du programme d'enseignement en général par rapport aux objectifs de compétence élaborés aux termes du sous-alinéa b)(i);
- d) développe et fournit :
 - (i) un curriculum, du matériel didactique et des programmes en inuktitut nécessaires à l'application du présent article,
 - (ii) la formation, l'accréditation et les cours de perfectionnement professionnel, notamment à l'intention des éducateurs, y compris la formation et la mise à niveau en inuktitut nécessaires pour former le nombre, le genre et la qualité d'éducateurs nécessaires à l'application du présent article.

Application à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année

(3) Le présent article s'applique à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année.

Mise en œuvre par étapes pour la quatrième à la douzième année

(4) À l'égard de la quatrième à la douzième année, le présent article est mis en œuvre par étapes en conformité avec l'annexe à la *Loi sur l'éducation*. L.Nun. 2009, ch. 11, art. 3; L.Nun. 2020, ch. 14, art. 123; L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Éducation des jeunes enfants

9. Pour répondre aux besoins du stade d'apprentissage préscolaire, de manière compatible avec l'importance de ce stade de développement pour l'acquisition de la langue et sa revitalisation, le gouvernement du Nunavut fait la promotion du développement et de l'apprentissage de l'inuktitut chez les jeunes enfants, en faisant participer les enfants et leurs parents dans la collectivité, et :

- a) élabore et fournit du matériel et des programmes en inuktitut pour l'éducation des jeunes enfants;
- b) fait le suivi de la disponibilité et de l'usage du matériel et des programmes visés à l'alinéa a), et des résultats qui en découlent;
- c) élabore et met en œuvre les normes d'octroi de permis, la formation, l'accréditation et les cours de perfectionnement pour les exploitants et le personnel de garderies en vertu de la *Loi sur les garderies* ou pour les autres fournisseurs de services éducatifs aux jeunes enfants nécessaires à l'application du présent article.
L.Nun. 2009, ch. 11, art. 4(2); L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, l'alinéa 9c) sera modifié par remplacement de « exploitants et le personnel de garderies en vertu de la *Loi sur les garderies* » par « exploitants et les employés de centres de garde en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants* ».

Voir L.Nun. 2025, ch. 12, art. 62(2).

Acquisition et mise à niveau de la langue chez les adultes

10. Le gouvernement du Nunavut élabore et fournit du matériel et des programmes d'acquisition et de mise à niveau de l'inuktitut conçus pour les adultes qui souhaitent apprendre l'inuktitut ou en améliorer la maîtrise, tant dans des environnements d'apprentissage au sein de la collectivité qu'au moyen de l'enseignement postsecondaire. L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Fonction publique

Définition de « offre active »

11. À l'article 12, « offre active » s'entend de l'explication claire, donnée en inuktitut, du droit d'un particulier d'utiliser l'inuktitut lors du recrutement et en cours d'emploi, et fournie de manière culturellement appropriée et non coercitive. L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Langue de travail

12. (1) L'inuktitut est une langue de travail dans les institutions territoriales. Dans la mesure et de la manière prévues par la présente loi et les règlements, les fonctionnaires ou les employés d'une institution territoriale ont le droit d'utiliser l'inuktitut au travail.

Obligations des institutions territoriales à titre d'employeurs

(2) Les institutions territoriales :

- a) déterminent et mettent en œuvre des mesures pour éliminer les barrières auxquelles font face les particuliers qui préfèrent parler l'inuktitut lors du recrutement ou au lieu de travail;
- b) déterminent et mettent en œuvre des mesures pour accroître l'usage de l'inuktitut comme langue de travail;
- c) veillent, lors du recrutement, à ce que :
 - (i) la description d'emploi comprenne un énoncé des exigences professionnelles justifiées du poste en matière de langue, le cas échéant,
 - (ii) le niveau évalué de maîtrise de l'inuktitut du candidat soit un critère qui reçoive une valeur dans l'évaluation de l'ensemble de ses qualités pour le poste;
- d) sauf quand des habiletés dans une langue autre que l'inuktitut constituent une exigence professionnelle justifiée pour le poste, présentent aux candidats une offre active les informant qu'ils peuvent :
 - (i) soumettre leur candidature entièrement en inuktitut,
 - (ii) s'ils sont retenus pour une entrevue de sélection, la faire entièrement en inuktitut;
- e) par une offre active faite au début de l'emploi, déterminent si le nouveau fonctionnaire ou employé préfère l'inuktitut comme langue de travail;
- f) si l'inuktitut est la langue de travail préférée du fonctionnaire ou de l'employé :
 - (i) veillent à ce que le personnel de gestion soit capable de communiquer avec le fonctionnaire ou l'employé et de le superviser en inuktitut,
 - (ii) fournissent les évaluations de rendement en inuktitut,

- (iii) font la promotion des réseaux d'utilisateurs de l'inuktitut, du mentorat ou d'autres moyens novateurs de favoriser l'usage et la force de l'inuktitut, parmi ceux qui préfèrent l'utiliser au travail,
- (iv) acceptent les griefs déposés en inuktitut;
- g) que l'inuktitut soit ou non la langue de travail préférée d'un fonctionnaire ou d'un employé :
 - (i) offrent la formation et la mise à niveau en inuktitut, ainsi que l'évaluation de la maîtrise de l'inuktitut par les fonctionnaires ou les employés,
 - (ii) veillent à ce que les fonctionnaires ou les employés qui demandent cette formation ou cette mise à niveau ne soient pas empêchés de s'y inscrire ou d'y participer à cause des tâches courantes de leur emploi,
 - (iii) tiennent à jour des dossiers portant sur la réussite individuelle et les résultats de l'ensemble des programmes de formation et de mise à niveau qui sont offerts aux fonctionnaires ou aux employés en service.

Autres obligations des institutions territoriales

(3) Pour faciliter l'usage de l'inuktitut au travail, les institutions territoriales :

- a) veillent à ce que leur personnel de gestion ait, de façon collégiale, la capacité de fonctionner en inuktitut;
- b) font ou affichent en inuktitut, en plus de toute autre langue utilisée, les communications internes adressées à l'ensemble de leurs fonctionnaires ou employés;
- c) font la promotion de l'usage de l'inuktitut pour les communications sur les lieux du travail généralement, y compris pour les communications entre ministères et entre organismes;
- d) acquièrent, lorsqu'ils sont disponibles, des systèmes de technologie de l'information capables d'appuyer l'usage de l'inuktitut.

Obligations du gouvernement du Nunavut

(4) Pour faciliter l'usage de l'inuktitut au travail, les ministères du gouvernement du Nunavut et les organismes publics :

- a) **supprimé, 2^e Assemblée législative, 10 septembre 2008.**
- b) en consultation avec l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, comme le prévoit l'alinéa 16(2)d), développent la terminologie et les expressions en inuktitut requises pour assurer les communications et fonctions internes et externes des ministères ou des organismes publics;
- c) si l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit l'a ordonné aux termes de l'alinéa 16(5)b) :
 - (i) utilisent l'inuktitut normalisée conformément à l'ordre,
 - (ii) dans un délai raisonnable, mettent à jour les manuels et guides opérationnels et de travail, ainsi que les autres outils semblables qui sont utilisés par les fonctionnaires ou employés conformément à l'ordre,

- (iii) publient la terminologie et les expressions normalisées en inuktitut et en facilitent l'usage, notamment par les fonctionnaires ou les employés.

Protection accordée aux locuteurs de l'inuktitut

(5) Il est interdit à une institution territoriale de faire preuve de discrimination envers un fonctionnaire ou un employé, notamment en le renvoyant, en le suspendant, en l'expulsant, en le réprimandant, en l'intimidant, en le harcelant, en l'évinçant, en le mutant, en usant de coercition envers lui ou en lui imposant une peine pécuniaire ou autre, pour la seule raison que ce fonctionnaire ou cet employé ne parle que l'inuktitut ou préfère parler ou utiliser cette langue.

Exigence professionnelle justifiée

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas au renvoi, à la suspension, à la réprimande ou à une autre mesure disciplinaire prise raisonnablement, se rapportant, en matière de langue, à une exigence professionnelle justifiée du poste du fonctionnaire ou de l'employé.

L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Application au Bureau de l'Assemblée législative

12.1. L'application des paragraphes 12(1) à (3), ou d'un règlement pris relativement à ces paragraphes, peut être suspendue ou modifiée dans la mesure où ces dispositions s'appliquent au Bureau de l'Assemblée législative ou à un agent indépendant de l'Assemblée législative :

- a) soit par règlement pris par le président de l'Assemblée législative sur recommandation du Bureau de régie et des services;
- b) soit par résolution du Bureau de régie et des services.

Primauté de la *Loi sur les langues officielles*

13. En cas d'incompatibilité entre, d'une part, l'article 12 ou un droit pouvant être exercé en vertu de l'article 12 et, d'autre part, une disposition de la *Loi sur les langues officielles* ou de ses règlements, ou un droit pouvant être exercé en vertu de cette loi, la *Loi sur les langues officielles*, ses règlements et les droits pouvant être exercés en vertu de cette loi l'emportent.

Reddition de comptes du gouvernement du Nunavut

Reddition de comptes

14. Les ministères du gouvernement du Nunavut ou les organismes publics rendent compte de l'exécution efficiente et efficace de leurs obligations relatives à l'inuktitut aux termes de la présente loi et de leur rôle, le cas échéant, dans la mise en œuvre plus large de la présente loi :

- a) au Conseil exécutif, par l'intermédiaire de leur responsable administratif;
- b) à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire de leur ministre.

L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

PARTIE 2

INUIT UQAUSINGINNIK TAIGUUSILIUQTIIT

Constitution

15. Est constitué pour le Nunavut un office de la langue inuktitut, qui est appelé l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit. L.Nun. 2025, ch. 22, art. 5.

Fonction de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit

16. (1) Il incombe à l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit d'élargir les connaissances et l'expertise disponibles sur l'inuktitut, ainsi que d'examiner les questions portant sur l'usage, le développement et la normalisation de l'inuktitut aux termes de la présente loi, et de prendre des décisions à cet égard.

Fonctions particulières

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit :

- a) en tenant compte de la tradition orale et de l'usage, de la diversité et des besoins modernes de l'inuktitut, élabore de la terminologie ou des expressions normalisées en inuktitut;
- b) publie et tient à jour une base de données comprenant toute la terminologie et toutes les expressions normalisées en inuktitut, et en fait la promotion;
- c) élabore et publie les niveaux de compétence ou les normes d'usage ou les normes d'exactitude de l'inuktitut, y compris quant aux dialectes utilisés localement;
- d) sur réception d'une demande du ministre, du commissaire aux langues ou d'une organisation, étudie la terminologie, les expressions, les documents, les normes, les niveaux de compétence ou les communications en inuktitut qui sont envisagés, et répond par des recommandations;
- e) crée et gère, en conformité avec les textes législatifs applicables, un programme de reconnaissance des réalisations remarquables d'organisations ou de particuliers dans la mise en œuvre des exigences de la présente loi ou dans leur contribution au développement, à la promotion ou à la protection de l'inuktitut.

Recherches

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit entreprend et supervise des recherches pour l'appuyer dans son travail et dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, il :

- a) consigne et préserve la terminologie, les variantes régionales ou les dialectes, les expressions et les récits traditionnels ou historiques relatifs à l'inuktitut;
- b) détermine les besoins et les lacunes de la recherche en matière d'usage, de développement, d'apprentissage, de structure linguistique, de vitalité ou de normalisation de l'inuktitut;

- c) entreprend ou supervise et publie des recherches pour répondre aux besoins et combler les lacunes qui ont été déterminés;
- d) fait la promotion de la qualité, de la cohérence, de l'équilibre et de l'accessibilité des recherches, et veille à en prévenir la redondance;
- e) partage l'information avec une organisation, un établissement d'enseignement ou un particulier, au Nunavut ou ailleurs, dans le but d'élargir les connaissances et l'expertise disponibles sur l'inuktitut, sur le développement de la langue ou sur la normalisation de façon plus générale;
- f) entreprend ou supervise les recherches que le ministre ou le Conseil exécutif peut demander.

Autre coopération

(4) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (3), l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit peut collaborer avec une organisation, un établissement d'enseignement ou un particulier capable d'élargir la connaissance et l'expertise disponibles sur l'inuktitut, ou d'appuyer le travail ou les projets spéciaux de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit. L'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit peut aussi promouvoir le travail de cette organisation, de cet établissement d'enseignement ou de ce particulier, ou y contribuer.

Inuktitut normalisé

(5) L'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit peut :

- a) désigner de la terminologie, des expressions, des orthographes ou des formulations normalisées en inuktitut :
 - (i) à des fins d'usage par une organisation ou dans un domaine d'activités auxquels s'appliquent la présente loi et les règlements,
 - (ii) pour les communications d'un ministère du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public;
- b) ordonner à un ministère du gouvernement du Nunavut ou à un organisme public de mettre en œuvre l'usage normalisé de la terminologie, des expressions, des orthographes ou des formulations en inuktitut, selon ce qu'il a recommandé;
- c) entreprendre ou superviser les projets additionnels compatibles avec les fonctions de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit que le ministre ou le Conseil exécutif peut demander.

L.Nun. 2009, ch. 11, art. 5; L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Pouvoirs

17. (1) Pour exercer ses fonctions aux termes de la présente loi, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit peut :

- a) constituer des comités composés entièrement ou en partie de ses membres, selon les modalités qu'il estime appropriées;
- b) procéder aux examens, aux audiences ou aux réunions et recevoir les présentations ou les rapports qu'il estime appropriés;
- c) préparer, examiner ou recommander des sondages ou des tests, faire des sondages ou faire passer des tests, pour évaluer la maîtrise de l'inuktitut, en

- vue notamment d'une certification des niveaux de compétence en inuktitut d'un particulier à des fins éducationnelles ou d'emploi;
- d) collaborer avec une organisation, le commissaire aux langues et toute autre personne qui exercent des pouvoirs ou fonctions aux termes de la présente loi;
 - e) répertorier ou publier de l'information sur toute question relevant de sa compétence;
 - f) de sa propre initiative, conseiller le ministre ou lui transmettre des rapports ou des recommandations portant sur toute question relevant de la compétence de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit.

Règles et procédures

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit peut établir des règles et des procédures :

- a) s'appliquant à l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, ou au ministre, au gouvernement du Nunavut ou à des organisations dans leurs relations avec l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit;
- b) régissant son travail, ses priorités, ses affaires ainsi que la manière d'exercer ses pouvoirs et fonctions.

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

(3) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux règles et aux procédures établies aux termes du paragraphe (2). L.Nun. 2009, ch. 11, art. 6; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 107(2); L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Critères

18. Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, en plus de tout autre critère qu'il peut estimer approprié, tient compte et fait la promotion :

- a) de pratiques efficaces dans les communications ou la prestation de services en inuktitut;
 - b) de l'amélioration progressive ainsi que de l'excellence de l'enseignement de l'inuktitut, de son usage, de sa qualité et de sa vitalité linguistique sur le plan individuel et sur celui de la collectivité;
 - c) du développement accéléré de l'inuktitut, y compris de l'élaboration de la nouvelle terminologie nécessaire au respect effectif de la présente loi;
 - d) de la communication efficace avec les usagers d'un dialecte ou d'une orthographe de l'inuktitut et entre eux;
 - e) de l'évaluation et du choix attentifs des recommandations, des mesures ou des approches les plus susceptibles d'être efficaces pour l'accomplissement des fonctions de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit et de l'ensemble des objectifs de la présente loi, et qui ne sont pas susceptibles de causer des répercussions négatives disproportionnées à l'encontre d'un particulier ou d'un groupe.
- L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Consultation

- 19.** Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit :
- a) peut consulter, de la manière qu'il estime appropriée et juste, le public ainsi que les organisations ou groupes susceptibles d'être touchés par ses recommandations ou les approches qu'il étudie;
 - b) doit consulter, en conformité avec les exigences de l'article 32 de l'Accord sur le Nunavut et de toute autre règle de droit, les organisations d'Inuit, les groupes d'Inuit ou les municipalités susceptibles d'être touchés par ses recommandations ou les approches qu'il étudie.
- L.Nun. 2020, ch. 15, art. 143.

Composition

- 20.** (1) L'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit est composé de cinq à neuf membres nommés par le commissaire en Conseil exécutif, sur recommandation du ministre.

Qualités requises des membres

(2) Ne peut être nommé membre de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit que le particulier qui démontre :

- a) une excellente maîtrise de l'inuktitut;
- b) une expertise traditionnelle ou didactique de l'histoire, de la diversité, du statut, de l'usage, de l'enseignement, de la valorisation ou des besoins de l'inuktitut, ou la volonté et la capacité de prendre une telle expertise en considération et d'y recourir;
- c) une connaissance directe portant sur plus d'une variante régionale ou plus d'un dialecte de l'inuktitut, ou la volonté de prendre une telle connaissance en considération et d'y faire écho;
- d) des aptitudes pour appuyer l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

Autres qualités requises

(2.1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, sur la recommandation du ministre, établir des qualités requises ou des critères additionnels qui doivent être examinés dans le processus de nomination des membres de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit.

Procédure de nomination

- (3) Avant que le commissaire en Conseil exécutif ne fasse une nomination, le ministre :
- a) demande des propositions à des organisations et au public en général;
 - b) demande l'avis d'un comité composé à parts égales de représentants du gouvernement du Nunavut et de la Nunavut Tunngavik Incorporated, et des autres représentants du public ou de tout secteur spécifique de la société du Nunavut, selon ce que le ministre peut exiger par règlement;
 - c) transmet au commissaire en Conseil exécutif l'avis du comité concernant les propositions ainsi que la recommandation du ministre pour la nomination.

Mandat

(4) Les membres de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit occupent leur poste pour un mandat renouvelable de trois ans.

Renouvellement

(5) Si le membre en question et la Nunavut Tunngavik Incorporated sont d'accord, le mandat d'un membre de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit peut être renouvelé.

Fin de mandat

(6) La nomination d'un membre de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit :

- a) ne peut être révoquée, sauf pour motif valable, pendant la durée de son mandat;
- b) peut être révoquée sans motif valable pendant qu'il continue à exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat.

Avis de démission

(7) Le membre de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit qui veut démissionner le fait par un avis écrit au ministre.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(8) Sauf disposition à l'effet contraire du présent article, le membre continue d'exercer ses fonctions après l'expiration du mandat visé au paragraphe (4) jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la révocation de sa nomination en vertu de l'alinéa (6)b).

Vacance

(8.1) S'il y a moins de cinq membres à l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, le commissaire en Conseil exécutif :

- a) doit, dans les 180 jours de la vacance, nommer un autre particulier à l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit;
- b) peut nommer un autre particulier à l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit si, après l'expiration d'un délai de 90 jours, aucune nomination n'a été faite conformément à l'alinéa (3)a) ou si un comité n'a pas fourni l'avis visé à l'alinéa (3)b).

Durée du mandat

(8.2) Malgré les paragraphes (4) et (5), le mandat d'un membre de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit nommé en vertu du paragraphe (8.1) sans l'avis d'un comité est pour une période d'un an et non renouvelable.

Nomination régulière

(8.3) Il est entendu que le membre de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit nommé en vertu du paragraphe (8.1) pour un mandat d'un an non renouvelable peut être nommé à nouveau conformément au paragraphe (3).

Rémunération et indemnités

(9) Conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le commissaire en Conseil exécutif peut prévoir la rémunération et les indemnités des membres de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit pour l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Immunité

(10) Les membres de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit bénéficient de l'immunité judiciaire, à la condition d'avoir été de bonne foi, pour les actes accomplis, omis ou causés, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées dans l'exercice effectif ou censé des fonctions de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit aux termes de la présente loi.

L.Nun. 2009, ch. 11, art. 7; L.Nun. 2025, ch. 22, art. 6, 45(1), 48.

Désignation d'un président et d'un vice-président

21. (1) Après consultation auprès des membres, le ministre désigne parmi les membres de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit un président et un vice-président.

Président

(2) Le président préside les réunions de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, en dirige les activités et en coordonne l'exercice des pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi.

Vice-président

(3) En cas d'absence, d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président peut assumer la présidence et en exercer les pouvoirs et fonctions.

Directeur général et autres employés

22. (1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit peut nommer, à la suite d'un concours, un directeur général et les autres employés nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit peut nommer un directeur général ou d'autres employés sans concours, avec l'approbation du Conseil exécutif.

Politiques d'emploi des Inuits et critères fondés sur le mérite

(3) L'article 9 de la *Loi sur la fonction publique* et les directives émises en vertu du paragraphe 6(3) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nomination du directeur général et des autres employés en vertu du présent article.

Loi sur la fonction publique

(4) Le directeur général et les autres employés nommés aux termes du présent article font partie de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Premier dirigeant

(5) En ce qui concerne les employés nommés en vertu du présent article, le directeur général est le premier dirigeant pour l'application de la *Loi sur la fonction publique*.

L.Nun. 2008, ch. 17, art. 22(3); L.Nun. 2025, ch. 22, art. 7.

Experts

22.1. (1) S'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit peut engager des experts et toute autre personne, y compris des aînés, ou en retenir les services. Il peut aussi fixer leur rémunération.

Non-application de la *Loi sur la fonction publique*

(2) La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas aux mesures prises par l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit aux termes du paragraphe (1) relativement aux experts ou à toute autre personne, y compris aux aînés. L.Nun. 2008, ch. 17, art. 22(3).

Rapport annuel

23. (1) Dans les neuf mois suivant la fin de chaque exercice, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit présente au ministre un rapport annuel portant sur l'exécution de ses pouvoirs et fonctions prévus par la loi, en y incluant les renseignements suivants :

- a) ses activités au cours de l'exercice précédent;
- a.1) des exemplaires ou des résumés, selon ce que l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit estime approprié, des recommandations ou des rapports transmis ou des conseils donnés au ministre aux termes de l'alinéa 17(1)f), le cas échéant;
- b) les résultats obtenus;
- c) une évaluation des forces ou des besoins de l'inuktitut;
- d) ses priorités et toute modification aux priorités, faite ou prévue, visant une réponse plus efficace aux besoins de l'inuktitut;
- e) tout autre renseignement que le ministre peut exiger.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre veille au dépôt du rapport annuel de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit devant l'Assemblée législative dès que les circonstances le permettent. L.Nun. 2017, ch. 5, art. 3; L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DES LANGUES

Ministre des Langues

24. (1) Le ministre des Langues est nommé par le commissaire, sur l'avis du premier ministre, aux termes de l'article 66 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. Il coordonne et applique la réalisation et la jouissance, pleines, efficaces et efficientes, des droits et privilèges établis aux termes de la présente loi, et en fait la promotion.

Promotion de l'inuktitut

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le ministre élabore des politiques ou des programmes visant à promouvoir :

- a) l'usage et le développement de l'inuktitut afin qu'elle puisse être utilisée dans toutes les sphères d'activité et dans tous les secteurs de la société du Nunavut;

- b) l'apprentissage, la maîtrise et la vitalité linguistique accrus de l'inuktitut, notamment sa revitalisation au moyen d'initiatives ciblant les collectivités ou les groupes d'âge qui font l'objet de préoccupations particulières quant à la perte de la langue ou l'assimilation linguistique;
- c) dans les collectivités :
 - (i) les initiatives portant sur l'usage, l'enseignement, le développement, la promotion ou la sauvegarde de l'inuktitut,
 - (ii) l'augmentation de la capacité de la collectivité d'évaluer les besoins locaux et de planifier et de gérer des initiatives locales pour la promotion de l'inuktitut;
- d) la sensibilisation du public et la valorisation de l'histoire, de l'usage, du statut, de l'importance et de la diversité de l'inuktitut au Nunavut;
- e) l'augmentation de la production et de l'usage, dans tous les secteurs de la société du Nunavut, de l'expression linguistique au moyen de tout type de médias en inuktitut;
- f) l'identification et le développement du contenu et des méthodes ou des technologies pour la distribution médiatique ou pour l'accès à des médias en inuktitut qui ont le plus grand potentiel pour promouvoir l'usage ou la revitalisation de l'inuktitut, y compris les imprimés, les films, la télévision, la radio, l'audio numérique, le vidéo numérique, les médias interactifs ou tout autre média;
- g) l'accès du public aux ressources et aux outils disponibles portant sur l'inuktitut ainsi que l'information sur ces ressources et outils;
- h) la compréhension, par le public, de la présente loi et des règlements;
- i) **abrogé, L.Nun. 2008, ch. 17, art. 50(7).**
- j) la reconnaissance et l'appui accordés à l'inuktitut sur les scènes nationale et internationale, ainsi que par le secteur privé, y compris sa reconnaissance juridique;
- k) le dialogue et la coopération avec les représentants des Inuits de l'extérieur du Nunavut dans le but de protéger, de développer et de promouvoir l'inuktitut;
- l) l'inuktitut par tout autre moyen que le Conseil exécutif peut exiger ou autoriser.

Limitation

(3) Le ministre exerce ses pouvoirs et fonctions aux termes du présent article en étant limité par ce qui suit et en devant s'y conformer :

- a) les droits, les immunités, les privilèges et les pouvoirs de l'Assemblée législative et de ses députés;
- b) l'indépendance, les privilèges et les pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut et de la Cour d'appel.
L.Nun. 2008, ch. 17, art. 50(7); L.Nun. 2009, ch. 11, art. 8;
L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Plan de mise en œuvre et pouvoirs

25. (1) Le ministre inclut dans le plan de mise en œuvre visé au paragraphe 13(3) de la *Loi sur les langues officielles* un plan d'ensemble distinct pour veiller à la mise en œuvre cohérente de la présente loi. À cette fin, il peut exercer les pouvoirs et il exerce les fonctions, y compris quant à la consultation, qui lui sont conférés aux termes des paragraphes 13(3) à (6) de la *Loi sur les langues officielles*.

Stratégie de revitalisation et de promotion

(2) Dans ses aspects se rapportant à la présente loi, le plan de mise en œuvre doit comprendre une stratégie visant à :

- a) identifier et à coordonner les activités et les mesures à prendre en vue de la revitalisation et de la promotion de l'inuktitut, ciblant particulièrement les collectivités et les groupes d'âge qui font l'objet de préoccupations particulières quant à la perte de la langue ou l'assimilation linguistique;
- b) clarifier les rôles et les responsabilités confiés à chacun pour mettre en œuvre la stratégie, y compris ceux du gouvernement, des organismes du secteur privé, des collectivités et du public.

Ordonnance du ministre

(3) Le ministre peut ordonner qu'un ministère du gouvernement du Nunavut ou un organisme public fasse l'ensemble ou une partie de ce qui suit :

- a) fournir à l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit les renseignements, les propositions ou l'expertise propre à un programme que celui-ci a demandé ou recommandé ou que le ministre estime appropriées à l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit;
- b) collaborer avec l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit à la préparation d'outils d'évaluation de la maîtrise de l'inuktitut conçus pour :
 - (i) l'ensemble ou une partie de la fonction publique,
 - (ii) les catégories d'exploitants et de personnel de garderies aux termes de la *Loi sur les garderies* ou d'autres fournisseurs de services éducatifs aux jeunes enfants,
 - (iii) les catégories d'enseignants ou d'élèves aux termes de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut* ou d'autres textes législatifs applicables aux enseignants ou aux élèves du Nunavut;
- c) utiliser, à l'égard des compétences, un test ou un sondage que l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit a préparé ou recommandé, ou une évaluation ou un test que l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit a fait passer ou un sondage qu'il a fait, ou exiger la participation à une telle évaluation ou à un tel test ou sondage.

(4)-(6) **Abrogé, L.Nun. 2009, ch. 11, art. 9.**

L.Nun. 2008, ch. 17, art. 50(8); L.Nun. 2009, ch. 11, art. 9;

L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, le sous-alinéa 25(3)b(ii) sera modifié par remplacement de « d'exploitants et de personnel de garderies aux termes de la *Loi sur les garderies* » par « d'exploitants et d'employés de centres de garde aux termes de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants* ».

Voir L.Nun. 2025, ch. 12, art. 62(2).

25.1. Abrogé, L.Nun. 2009, ch. 11, art. 9.

Accord

26. Au nom du gouvernement du Nunavut, le ministre peut conclure avec toute personne ou organisation un accord portant sur toute question relative à la présente loi qu'il estime appropriée.

Rapport annuel du ministre

27. Le ministre inclut, dans le rapport présenté en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les langues officielles*, une description distincte :

- a) des activités, des résultats obtenus ainsi que de l'utilisation des ressources gouvernementales au cours de l'exercice précédent relativement à l'exécution des obligations linguistiques aux termes de la présente loi;
- b) de la création, de l'application ou de l'exécution des politiques et des programmes ainsi que de la prestation des services en cette matière;
- c) du nombre et de la nature des recommandations et des rapports transmis par l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit conformément au paragraphe 17(1), de la réponse du gouvernement dans chaque situation et, si une recommandation ou un rapport n'a pas été accepté ou mis en œuvre, l'explication de la réponse du gouvernement;
- d) des autres renseignements relatifs à la présente loi et aux règlements que le ministre estime appropriés.

(2) Abrogé, L.Nun. 2009, ch. 11, art. 10.

(3) Abrogé, L.Nun. 2009, ch. 11, art. 10..

(4) Abrogé, L.Nun. 2009, ch. 11, art. 10.

L.Nun. 2008, ch. 17, art. 50(9); L.Nun. 2009, ch. 11, art. 10.

PARTIE 4 RESPECT DE LA LOI

Rôle du commissaire aux langues

Inuit Qaujimajatuqangit

27.1. (1) Les principes et concepts généraux suivants des Inuits Qaujimajatuqangit s'appliquent à l'exercice par le commissaire aux langues de ses pouvoirs et fonctions aux termes des articles 28 à 35 et de l'article 37 :

- a) *Inuuqatigiitsiarniq* (le respect d'autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d'autrui);
- b) *Tunnganarniq* (la promotion d'un bon état d'esprit en se montrant ouvert, accueillant et intégrateur);
- c) *Pijitsirniq* (le service à la famille ou à la collectivité, ou les deux, et la satisfaction de leurs besoins);
- d) *Aajiqatigiinni* (la prise de décision par la discussion et le consensus);
- e) *Piliriqatigiinni* ou *Ikajuqtigiinni* (travailler ensemble pour une cause commune);
- f) *Qanuqtuurniq* (faire preuve d'innovation et d'ingéniosité);
- g) *Pilimmaksarniq* or *Pijariuqsarniq* (le développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action);
- h) *Avatittinnik Kamatsiarniq* (respect et soin de la terre, des animaux et de l'environnement).

Autres valeurs sociétales des Inuits

(2) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le commissaire aux langues peut identifier, utiliser ou incorporer d'autres valeurs sociétales des Inuits qu'il estime pertinentes et bénéfiques. L.Nun. 2025, ch. 22, art. 8.

Fonctions du commissaire aux langues

28. (1) Il incombe au commissaire aux langues de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures pour assurer la reconnaissance et l'exercice des droits, du statut et des privilèges établis par la présente loi relativement à l'inuktitut.

Avis sur demande

(2) Le commissaire aux langues peut, sur demande, donner des avis à une organisation concernant les mesures ou les approches particulières qu'il estime appropriées pour assurer le respect de la présente loi et des règlements.

Aide à l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit

(3) À la demande de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, le commissaire aux langues peut lui fournir une aide raisonnable pour l'appuyer dans l'exercice bien informé et efficace d'un pouvoir ou d'une fonction. L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

28.1.-28.4 Abrogé, L.Nun. 2009, ch. 11, art. 11.

Plan d'action pour la langue inuktitut

Plan d'action pour la langue inuktitut

29. (1) L'organisation qui n'est pas une institution territoriale peut gérer la façon dont elle respectera la présente loi au moyen d'un plan d'action pour la langue inuktitut qui doit inclure ce qui suit :

- a) les mesures, les politiques et les pratiques organisationnelles envisagées pour la prestation de communications ou de services au public conformément aux exigences de la présente loi;

- b) un échéancier pour donner suite aux mesures, aux politiques ou aux pratiques;
- c) une indication du nombre de personnes que compte le personnel de l'organisation, le cas échéant, qui maîtrisent ou maîtriseront l'inuktitut et qui sont ou seront en mesure d'offrir les communications ou les services au public en inuktitut, conformément aux exigences de la présente loi;
- d) les moyens par lesquels l'organisation veillera à ce que soient publicisés le plan d'action pour la langue inuktitut et la disponibilité des communications ou des services au public en inuktitut.

Lignes directrices

(2) Le commissaire aux langues peut fournir ou publier des lignes directrices concernant l'ajout de renseignements additionnels dans un plan d'action pour la langue inuktitut.
L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1), (5), (6)a).

Présentation au commissaire aux langues

30. (1) L'organisation qui n'est pas une institution territoriale peut présenter au commissaire aux langues pour approbation un projet de plan de prestation des communications ou des services au public en inuktitut.

Examen

(2) Le commissaire aux langues examine le projet de plan d'action pour la langue inuktitut, en tenant compte du point de vue de tout autre particulier ou de toute autre organisation selon ce qu'il estime approprié.

Approbation écrite

(3) S'il est convaincu que le plan est conforme aux exigences de la présente loi et des règlements, le commissaire aux langues l'approuve par écrit.

Effet de l'approbation

(4) S'il est convaincu que les communications ou les services au public exigés par la présente loi ou les règlements sont offerts en conformité avec un plan approuvé aux termes du paragraphe (3), le commissaire aux langues peut interrompre toute enquête commencée en vertu de l'article 31 relativement à des communications ou à des services offerts au public en conformité avec le plan d'action pour la langue inuktitut.

Renseignements à l'auteur de la plainte

(5) Si, aux termes du paragraphe (4), le commissaire aux langues refuse d'ouvrir une enquête ou interrompt une enquête déjà ouverte, il :

- a) en avise l'auteur de la plainte et toute autre personne touchée qui, selon le commissaire aux langues, doit aussi être avisée, et donne ces renseignements au moment et de la manière qu'il estime appropriés;
- b) fournit une confirmation écrite à l'auteur de la plainte :
 - (i) qu'il a refusé d'ouvrir une enquête ou a interrompu une enquête déjà ouverte aux termes du paragraphe (4),

- (ii) de la date à laquelle ont été fournis les renseignements exigés par l'alinéa a).

Modification ou révocation du plan

(6) S'il est convaincu qu'en raison d'un changement de circonstances, un plan approuvé aux termes du paragraphe (3) n'est plus conforme à la présente loi et aux règlements, le commissaire aux langues peut, par écrit :

- a) inviter une organisation à présenter un plan modifié dans un délai précisé;
- b) révoquer l'approbation dans la mesure exigée par le changement de circonstances.

L.Nun. 2025, ch. 22, art. 9, 45(1), (6)b).

Enquête

Plaintes

31. (1) Une personne peut déposer une plainte auprès du commissaire aux langues, verbalement ou d'une autre façon que celui-ci estime satisfaisante, visant la tenue d'une enquête au motif que, dans l'administration d'une organisation visée par la présente loi, selon le cas :

- a) une disposition de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement portant sur l'usage, la promotion ou la protection de l'inuktitut n'est pas ou n'a pas été respectée;
- b) l'esprit et l'intention de la présente loi ne sont pas ou n'ont pas été respectés.

Demande d'un tiers

(2) Il est entendu qu'une personne ayant la capacité juridique n'a pas à être un parent, un fonctionnaire ou un employé, ni à être touchée directement de quelque façon que ce soit, pour déposer une plainte au commissaire aux langues faisant état d'un manquement, par une organisation visée par la présente loi, aux exigences des articles 8 à 12 ou à l'esprit et à l'intention de la présente loi en ce qui concerne ces dispositions.

Ouverture d'une enquête sans plainte

(3) Le commissaire aux langues peut également commencer une enquête relative aux motifs de plainte visés au paragraphe (1) de sa propre initiative, qu'une plainte ait été déposée ou non à ce sujet.

Institutions territoriales et municipalités

(4) Si une enquête commencée en vertu du présent article porte sur l'administration d'une institution territoriale ou d'une municipalité, les articles 25 à 36 de la *Loi sur les langues officielles* régissent l'enquête et le rapport du commissaire aux langues.

L.Nun. 2008, ch. 17, art. 50(11); L.Nun. 2025, ch. 22, art. 10.

Définitions

32. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« facilitateur » Désigne un médiateur ou un autre tiers chargé de faciliter la résolution d'une plainte. (*facilitator*)

« partie » Selon le cas :

- a) de l'auteur de la plainte,
- b) du représentant autorisé de l'organisation visée par la plainte. (*party*)

Processus de résolution informel

(2) En tout temps avant ou pendant une enquête, le commissaire aux langues peut :

- a) inviter une organisation à préparer ou à modifier volontairement un plan d'action pour la langue inuktitut;
- b) tenter de résoudre la plainte par la négociation;
- c) recommander ou utiliser un processus de résolution informel, y compris la médiation, conforme à l'Inuit Qaujimajatuqangit pour régler une plainte :
 - (i) dans le cas d'une plainte relative à l'administration d'une institution territoriale ou d'une municipalité, conformément à l'article 30 de la *Loi sur les langues officielles*,
 - (ii) dans le cas de toute autre organisation, conformément aux paragraphes (3) à (10).

Début du processus de résolution informel

(3) Avant de recommander ou d'utiliser un processus de résolution informel, le commissaire aux langues :

- a) consulte les parties en ce qui concerne :
 - (i) le type de processus de résolution informelle, y compris le recours ou non à un facilitateur,
 - (ii) le choix du facilitateur, le cas échéant;
- b) obtient le consentement des parties au processus de résolution informel et leur engagement relatif aux exigences de confidentialité prévues au paragraphe (10);
- c) identifie les questions qui peuvent être résolues par le processus de résolution informel;
- d) s'il est convenu de recourir à un facilitateur, nomme un facilitateur à la suite des consultations prévues au sous-alinéa a)(ii).

Tentative de résolution

(4) Le facilitateur nommé pour faciliter un processus de résolution informel aide les parties, de manière impartiale, à régler la plainte à leur satisfaction mutuelle.

Résolution

(5) Si une plainte est réglée au moyen du processus de résolution informel, le facilitateur ou, à défaut, l'une des parties fournit au commissaire aux langues une copie de la convention de règlement signée par les parties.

Approbation ou refus du règlement

(6) Le commissaire aux langues, selon le cas :

- a) approuve la convention de règlement;
- b) modifie, avec le consentement des parties, les conditions de la convention de règlement et l'approuve par la suite;
- c) refuse d'approuver la convention de règlement s'il conclut que cela est nécessaire pour :
 - (i) prévenir le non-respect continu de toute disposition de la présente loi ou de tout autre texte relatif au statut, à l'utilisation ou à la protection d'une langue officielle,
 - (ii) prévenir le non-respect continu de l'esprit et de l'intention de la présente loi,
 - (iii) protéger autrement l'intérêt public.

Prise d'effet

(7) Le règlement d'une plainte ne prend effet que lorsque le commissaire aux langues approuve la convention de règlement en application du paragraphe (6).

Plainte non réglée – facilitateur

(8) Le facilitateur met fin au processus de résolution informel et renvoie la plainte au commissaire aux langues si, selon le cas :

- a) une partie le demande;
- b) le facilitateur conclut qu'il n'existe aucun espoir raisonnable que la plainte soit réglée par le processus de résolution informel.

Ouverture ou poursuite d'une enquête

(9) Le commissaire aux langues ouvre ou poursuit l'enquête :

- a) à la suite d'un renvoi en vertu du paragraphe (8);
- b) dans le cas d'un processus de règlement informel sans facilitateur, dans les cas suivants :
 - (i) lorsqu'une partie demande la fin du processus de règlement informel,
 - (ii) lorsque le commissaire aux langues conclut qu'il n'existe aucun espoir raisonnable que la plainte soit réglée par le processus de résolution informel.

Confidentialité

(10) Les communications et la preuve qui découlent de ce qui est dit ou produit à l'occasion du processus de résolution informel en application de la présente loi sont confidentielles et non recevables dans toute enquête ouverte ou procédure intentée en application de la présente loi ou dans toute action, affaire ou autre procédure sans le consentement écrit de toutes les parties. L.Nun. 2025, ch. 22, art. 11.

Discrimination interdite

33. (1) Il est interdit de faire preuve de discrimination envers une personne, notamment en la renvoyant, en la suspendant, en l'expulsant, en l'intimidant, en l'évinçant, en usant de coercition envers elle ou en lui imposant une peine pécuniaire ou autre, en raison du fait qu'elle a déposé une plainte ou qu'elle a témoigné ou collaboré relativement à une enquête ou au dépôt d'une plainte au commissaire aux langues.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) s'il s'agit d'un particulier, une amende maximale de 5 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un autre organisme ayant la capacité juridique, une amende maximale de 25 000 \$.

L.Nun. 2025, ch. 22, art. 12.

33.1.-33.7 Abrogé, L.Nun. 2025, ch. 22, art. 13.

L.Nun. 2008, ch. 17, art. 50(12).

Enquête – Autre organisation

Plainte relative à une autre organisation

34. (1) Sur réception d'une plainte relative à l'administration d'une organisation qui n'est pas une institution territoriale ou une municipalité, le commissaire aux langues évalue la plainte et agit conformément au présent article et aux articles 35 à 42.

Motifs raisonnables d'enquêter

(2) S'il est convaincu, après examen initial de la plainte, qu'il y a des motifs raisonnables d'enquêter, le commissaire aux langues procède à l'enquête.

Enquête commune

(3) Le commissaire aux langues peut procéder à une enquête commune portant sur deux ou plusieurs plaintes, ou combiner l'enquête sur une ou plusieurs plaintes avec une enquête commencée de sa propre initiative, après avoir examiné :

- a) l'importance des droits linguistiques officiels concernés;
- b) la fréquence :
 - (i) soit du non-respect d'une disposition de la présente loi ou de toute autre loi ou règlement relatif à l'utilisation, à la promotion ou à la protection de l'inuktitut,
 - (ii) soit du non-respect de l'esprit et de l'intention de la présente loi;
- c) toute recommandation antérieure du commissaire aux langues;
- d) s'il est juste et raisonnable, dans les circonstances, de procéder à une enquête commune.

Avis

(4) En commençant l'enquête, le commissaire aux langues avise de l'enquête l'organisation dont les communications ou les services au public ou d'autres activités font l'objet de l'enquête. L.Nun. 2008, ch. 17, art. 50(13); L.Nun. 2025, ch. 22, art. 14.

Absence de motifs raisonnables

35. (1) Si, après examen initial d'une plainte reçue aux termes du paragraphe 31(1), il établit qu'il n'y a pas de motifs raisonnables d'enquêter, le commissaire aux langues refuse d'ouvrir une enquête ou interrompt une enquête déjà ouverte.

Refus ou interruption d'enquête

(2) Le commissaire aux langues peut refuser d'ouvrir une enquête ou interrompre une enquête déjà ouverte, s'il estime être en présence de l'une des situations suivantes :

- a) la conduite identifiée touche essentiellement un ou des particuliers autres que l'auteur de la plainte et le ou les particuliers directement touchés ne souhaitent pas poursuivre le processus;
- b) la totalité ou une partie de la conduite identifiée dans la plainte peut être traitée et faire l'objet d'une réparation, de façon adéquate et appropriée, aux termes d'une autre loi ou d'une autre procédure disponible;
- c) la plainte est futile, frivole ou vexatoire, ou n'est pas faite de bonne foi;
- d) la plainte ne relève pas de la compétence du commissaire aux langues;
- e) l'auteur de la plainte l'a retirée ou abandonnée;
- f) la conduite identifiée dans la plainte a été corrigée.

Éléments à examiner

(3) Avant de rendre une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2), le commissaire aux langues examine tous les faits pertinents, y compris la possibilité que l'auteur de la plainte ou qu'un particulier directement touché soit réticent à la poursuivre ou qu'une plainte soit retirée ou abandonnée ou encore présentée comme ayant été résolue en raison d'un abus ou d'un rapport de force inégal.

Renseignements à l'auteur de la plainte

(4) S'il refuse d'ouvrir une enquête ou interrompt une enquête déjà ouverte, le commissaire aux langues :

- a) en avise l'auteur de la plainte et toute autre personne touchée qui, selon le commissaire aux langues, doit aussi être avisée, et donne ces renseignements au moment et de la manière qu'il estime appropriés;
 - b) confirme par écrit à l'auteur de la plainte :
 - (i) qu'il a refusé d'ouvrir une enquête ou a interrompu une enquête déjà ouverte aux termes du paragraphe (1) ou (2),
 - (ii) la date à laquelle ont été fournis les renseignements exigés par l'alinéa a).
- L.Nun. 2025, ch. 22, art. 15.

Pouvoirs d'enquête et procédure

36. (1) Pendant l'enquête, le commissaire aux langues peut demander des renseignements aux personnes et de la manière qu'il estime appropriées, et les obtenir. Il peut aussi prendre une ou plusieurs des mesures suivantes sans être lié par les règles de preuve ou de procédure en matière civile :

- a) pénétrer dans des zones ou des locaux auxquels le public a accès, sauf dans une maison d'habitation, et les inspecter, à toute heure raisonnable;
- b) pendant qu'il est dans ces locaux, enquêter selon ce qu'il estime approprié, y compris en s'entretenant en privé, sur une base volontaire, avec tout particulier;
- c) demander et examiner des renseignements, des documents et des pièces, faire ou obtenir des copies ou prendre des photos selon ce qui, à son avis, est relié à l'enquête;
- d) accepter ou refuser tout renseignement ou élément de preuve selon ce qu'il estime approprié, indépendamment de son admissibilité dans une instance civile.

Assignment et divulgation

(2) À la condition de donner un avis suffisant, le commissaire aux langues peut, au cours d'une enquête, exercer les pouvoirs additionnels suivants :

- a) assigner toute personne et la contraindre à comparaître comme témoin;
- b) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;
- c) contraindre toute personne à déposer sous serment ou affirmation solennelle, notamment sous forme d'affidavit, à la date, à l'heure et au lieu qu'il précise;
- d) contraindre toute personne à produire, à la date, à l'heure et au lieu qu'il précise, les pièces et documents en sa possession ou sous son contrôle qui, à son avis, sont reliés à l'enquête.

Autres pouvoirs

(3) Dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes des paragraphes (1) et (2), le commissaire aux langues a les mêmes pouvoirs et fonctions qu'un tribunal en matière civile.

Incompatibilité

(4) Les dispositions du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou des règlements pris en application de cette loi. L.Nun. 2025, ch. 22, art. 16.

Pouvoirs du commissaire aux langues si une plainte ou une préoccupation est fondée

37. (1) Si, au terme de l'enquête menée relativement à l'administration d'une organisation qui n'est pas une institution territoriale ou une municipalité, le commissaire aux langues est d'avis qu'une plainte ou une préoccupation sous enquête est fondée, il peut :

- a) recommander des mesures, des politiques et des pratiques particulières qu'une organisation peut mettre en place afin de se conformer à la présente loi;

- b) ordonner à une organisation de l'informer dans le délai qu'il fixe des mesures prises ou envisagées pour corriger ses pratiques;
- c) si aucune mesure n'est prise ou envisagée dans le délai fixé aux termes de l'alinéa b), exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 36(2) et (3) pour assigner toute personne et la contraindre à comparaître et à produire des pièces, des documents ou des éléments de preuve;
- d) publier des renseignements à propos d'une organisation, y compris les mesures recommandées aux termes de l'alinéa a) ou les renseignements reçus en vertu de l'alinéa b) ou c);
- e) faire une demande de réparation à la Cour de justice du Nunavut en vertu du paragraphe 39(1) et joindre à sa demande un affidavit indiquant ses conclusions ainsi que les recommandations, le cas échéant, qu'il estime appropriées.

Renseignements aux personnes touchées

(2) Dans tous les cas, le commissaire aux langues :

- a) dans un délai et d'une manière qu'il estime appropriés et compatibles avec l'article 38, avise l'auteur de la plainte et toute autre personne touchée qui, selon le commissaire aux langues, doit aussi recevoir ces renseignements, des conclusions de l'enquête et des pouvoirs exercés aux termes du paragraphe (1);
 - b) confirme par écrit à l'auteur de la plainte et à toute autre personne touchée qui, selon lui, doit aussi être avisée :
 - (i) qu'il a terminé l'enquête,
 - (ii) la date à laquelle ont été fournis les renseignements exigés par l'alinéa a).
- L.Nun. 2008, ch. 17, art. 50(14); S.Nu. 2009, ch. 11, art. 12;
L.Nun. 2025, ch. 22, art. 17, 18.

Règles, procédure et formules

Règles, procédure et formules

37.1. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire aux langues établit des règles régissant la procédure et les formules qui peuvent être utilisées et la manière d'exercer les pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi.

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

(2) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux règles établies aux termes du paragraphe (1). L.Nun. 2020, ch. 15, art. 107(3).

Secret et divulgation de renseignements

Secret

38. (1) Sauf dans les cas autorisés ou exigés par la loi, le commissaire aux langues et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les

renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions du commissaire aux langues.

Divulgaration

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire aux langues peut communiquer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires :

- a) soit à l'avancement d'une enquête;
- b) soit pour étayer les conclusions et les recommandations d'un rapport établi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions du commissaire aux langues.

Divulgaration dans une instance

(3) Malgré le paragraphe (1), le commissaire aux langues peut communiquer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer les renseignements qui, selon lui ou un tribunal, sont nécessaires dans une instance introduite en application de la présente loi ou de la *Loi sur les langues officielles*, ou en appel d'une telle instance.

Non-contraignabilité

(4) Le commissaire aux langues et toute personne agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent être contraints de témoigner relativement à des renseignements ou éléments de preuve obtenus dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur confère la présente loi, sauf dans une instance engagée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les langues officielles*, ou en appel d'une telle instance.

Intérêt public

(5) S'il l'estime approprié dans l'intérêt du public et une fois que l'enquête et toute procédure connexe sont terminées, le commissaire aux langues peut publier des renseignements généraux portant sur les communications et les services offerts au public en inuktitut par une organisation, y compris des études de cas ou des commentaires sur l'application pratique de la présente loi et des règlements.

Renseignements confidentiels d'un organisme du secteur privé

(5.1) Le paragraphe (5) n'autorise pas la divulgation de renseignements confidentiels, notamment de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou ayant trait aux relations de travail, qui sont fournis par un organisme du secteur privé pour appuyer une demande d'accommodement présentée en vertu de l'alinéa 3(5)b) et qui n'ont pas été publiés auparavant.

Idem

(5.2) Les renseignements confidentiels fournis par un organisme du secteur privé pour appuyer une demande d'accommodement présentée en vertu de l'alinéa 3(5)b) ne peuvent être divulgués, sauf conformément à *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Incompatibilité

(6) En cas d'incompatibilité entre la présente partie et une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou les règlements pris en vertu de cette loi, la présente partie l'emporte. L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(1).

Rapports et renseignements

Rapports et renseignements sans appel

38.1. (1) Les rapports et les renseignements fournis par le commissaire aux langues en vertu de la présente loi sont sans appel et ne peuvent être révisés par un tribunal.

Utilisation des rapports

(2) Malgré le paragraphe (1), si une demande est déposée en vertu du paragraphe 39(1) ou de l'alinéa 40(1)a), un rapport censé avoir été fourni par le commissaire aux langues en vertu de la présente loi est admissible en preuve pour faire foi, en l'absence de preuve contraire, de son contenu et du fait que le commissaire aux langues l'a fourni.

Recours à la Cour de justice du Nunavut

Recours

39. (1) La personne qui a déposé une plainte ou la personne directement touchée par le résultat d'une enquête menée en vertu de la présente loi peut présenter une demande devant la Cour de justice du Nunavut en vue d'obtenir la réparation que celle-ci estime convenable et juste eu égard aux circonstances si, selon le cas :

- a) le commissaire aux langues a refusé d'ouvrir une enquête ou a interrompu une enquête déjà ouverte aux termes du paragraphe 30(4), 35(1) ou (2);
- b) le commissaire aux langues a avisé l'auteur de la demande des pouvoirs exercés aux termes du paragraphe 37(1);
- c) plus d'une année s'est écoulée depuis le jour où la plainte a été déposée et l'auteur de la demande n'a pas été avisé du fait qu'une enquête a été refusée ou interrompue, ou du progrès ou du résultat de l'enquête.

Délai

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une demande ne peut être faite aux termes du paragraphe (1) :

- a) plus d'une année après le jour où l'auteur de la plainte, selon le cas :
 - (i) est avisé, aux termes du paragraphe 30(5) ou 35(4), de la décision du commissaire aux langues soit de refuser d'ouvrir une enquête, soit d'interrompre une enquête déjà ouverte,
 - (ii) est avisé, aux termes du paragraphe 37(2), de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par le commissaire aux langues;
- b) plus de deux années après la date de la plainte initiale au commissaire aux langues si, à l'expiration d'un délai d'une année, l'auteur de la demande n'a pas reçu d'avis aux termes de l'alinéa a).

Dépôt après l'expiration du délai

(3) La Cour de justice du Nunavut peut accepter le dépôt d'une demande après l'expiration du délai fixé au paragraphe (2) si elle décide que, à la fois :

- a) le retard s'est produit de bonne foi;
- b) le refus d'exempter l'auteur de la demande de l'obligation de respecter le délai causerait à celui-ci des répercussions négatives plus grandes que le préjudice, le cas échéant, que subirait toute autre personne en raison du retard.

Autres droits d'action

(4) Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.
L.Nun. 2009, ch. 11, art. 13; L.Nun. 2025, ch. 22, art. 19.

Comparution du commissaire aux langues

40. (1) Le commissaire aux langues peut, selon le cas :

- a) présenter une demande de réparation devant la Cour de justice du Nunavut, dans le délai indiqué au sous-alinéa 39(2)a)(ii), après avoir obtenu, par écrit, le consentement de l'auteur de la plainte;
- b) comparaître devant la Cour de justice du Nunavut au nom d'une personne qui a présenté une demande de réparation en application du paragraphe 39(1);
- c) avec l'autorisation de la Cour de justice du Nunavut, comparaître à titre de partie à une instance introduite en application du paragraphe 39(1).

Comparution de l'auteur de la plainte

(2) Si le commissaire aux langues présente une demande en vertu de l'alinéa (1)a), l'auteur de la plainte peut comparaître comme partie à l'instance.

Pouvoir d'intervenir

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la faculté du commissaire aux langues de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire ou quasi judiciaire portant sur le statut ou l'usage de l'inuktitut. L.Nun. 2025, ch. 22, art. 20, 45(1).

Ordonnance de participer

41. En plus de toute autre ordonnance ou directive provisoire qu'elle estime appropriée, la Cour de justice du Nunavut peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à une organisation et aux personnes qu'elle estime appropriées :

- a) de participer, avec un commissaire aux langues spécial, à la préparation d'un plan d'action pour la langue inuktitut;
- b) de fournir à cette fin des renseignements au commissaire aux langues spécial.

L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(6)c).

Redressement

42. En plus de toute autre réparation qu'elle estime appropriée, la Cour de justice du Nunavut peut :

- a) ordonner à une organisation de prendre des mesures réparatrices particulières pour corriger ses pratiques afin de se conformer à la présente loi et aux règlements;
 - b) ordonner à une organisation ou au commissaire aux langues de publier un avis ou un compte rendu des mesures réparatrices prises ou envisagées pour corriger les pratiques de l'organisation, que la Cour ait ou non exercé les pouvoirs prévus à l'alinéa a);
 - c) préciser le rôle qu'elle jouera, le cas échéant, dans la supervision de la préparation d'un plan d'action pour la langue inuktitut ou d'une autre mesure visant à assurer le respect d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;
 - d) accorder des dommages-intérêts, notamment à un particulier pour toute atteinte à sa dignité.
- L.Nun. 2025, ch. 22, art. 45(6)d).

PARTIE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Examen de la Loi

Examen conjoint avec la *Loi sur les langues officielles*

43. (1) Sauf motion de l'Assemblée législative à l'effet contraire, l'article 37 de la *Loi sur les langues officielles* régit l'examen de la présente loi.

Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit

(2) L'examen visé au paragraphe (1) porte notamment sur le statut de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, ainsi que sur la question de savoir si l'indépendance administrative est nécessaire à son travail.

(3) Abrogé, L.Nun. 2009, ch. 11, art. 14.

L.Nun. 2008, ch. 17, art. 50(15); L.Nun. 2009, ch. 11, art. 14.

Règlements

Règlements

44. (1) S'il est convaincu que des consultations appropriées ont eu lieu et que les exigences de l'article 32 de l'Accord sur le Nunavut ont été remplies, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) désigner le responsable administratif d'un organisme public visé à la définition de « responsable administratif » au paragraphe 1(1);
- a.1) aux termes du paragraphe 1(1), déterminer, selon la catégorie, la condition ou les circonstances, les situations dans lesquelles un organisme du secteur privé auquel la présente loi s'appliquerait autrement est exempté ou peut l'être;
- a.2) exclure un organisme public aux termes du paragraphe 1(1), lorsque l'organisme public est créé à des fins reliées principalement au patrimoine,

- à l'expression culturelle, au renforcement ou à la promotion d'une seule langue ou communauté linguistique;
- a.3) aux termes de l'alinéa 1(2)c), traiter des circonstances ou des cas dans lesquels à la fois l'inuinnaqtun et l'inuktitut doivent être utilisés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;
- a.4) aux termes du paragraphe 3(1), dans son application aux organismes du secteur privé, relativement à une catégorie, à une condition, à des circonstances ou à un endroit indiqués :
 - (i) préciser une obligation prévue par l'article 3,
 - (ii) modifier une obligation prévue par l'article 3 et la remplacer par une exigence différente ou moins rigoureuse relativement aux communications ou aux services en inuktitut,
 - (iii) accorder une exemption d'une obligation prévue par l'article 3;
- b) déterminer les autres services offerts au public et visés à l'alinéa 3(2)c);
- c) déterminer les autres communications visées à l'alinéa 3(3)c);
- d) déterminer les communications et services additionnels visés à l'alinéa 6e);
- e) traiter de toute question qu'il estime nécessaire pour assurer le respect des articles 8 à 12, y compris les questions qui doivent être prises en compte pour veiller à leur mise en œuvre efficiente et efficace;
- f) traiter de l'exercice des pouvoirs et fonctions par l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit aux termes de la présente loi;
- g) traiter des obligations du ministre des Langues en matière de respect de la présente loi par les ministères, organismes et institutions du gouvernement fédéral, y compris l'identification des ministères, organismes et institutions du gouvernement fédéral que le ministre des Langues doit prioriser;
- g.1) **abrogé, L.Nun. 2025, ch. 22, art. 22.**
- g.2) **abrogé, L.Nun. 2009, ch. 11, art. 15.**
- h) traiter de toute question qu'il estime nécessaire pour appuyer le ministre dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi;
- i) traiter de toute question qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

Indépendance reconnue

(2) Le présent article n'autorise pas le commissaire en Conseil exécutif à prendre des règlements portant sur l'Assemblée législative, la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel.

Autres conditions préalables

- (3) Au moins quatre mois avant la prise d'un règlement en vertu du paragraphe (1) :
- a) le projet de règlement est publié dans la *Gazette du Nunavut* et est accompagné d'une traduction en inuktitut et des renseignements sur la façon dont les personnes intéressées peuvent le commenter;
 - b) est publié, dans au moins un journal de diffusion générale au Nunavut, un avis du projet de règlement, indiquant où une copie et une traduction en

- c) inuktitut peuvent être obtenues et donnant des renseignements sur la façon dont les personnes intéressées peuvent commenter le projet de règlement; le ministre informe le président de l'Assemblée législative et la Nunavut Tunngavik Incorporated qu'un projet de règlement a été publié conformément à l'alinéa a).

Rapport sur le processus d'élaboration

(4) En appui au processus décisionnel requis au paragraphe (1), le ministre fournit au commissaire en Conseil exécutif un rapport résumant les mesures prises pour demander et obtenir les suggestions venant du public ou d'ailleurs au sujet du règlement, décrivant la manière dont le ministre s'est conformé à l'article 32 de l'Accord sur le Nunavut et précisant si le projet de règlement répond aux questions soulevées durant la consultation portant sur le règlement et en vertu du présent article, ou comment il y répond.

Rapport sur le projet de règlement

(5) Le ministre présente le rapport visé au paragraphe (4) au président de l'Assemblée législative.

Dépôt du rapport

(6) Le président de l'Assemblée législative veille au dépôt du rapport devant l'Assemblée législative dès que les circonstances le permettent. L.Nun. 2008, ch. 17, art. 50(16), (17); L.Nun. 2009, ch. 11, art. 15; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 143; L.Nun. 2025, ch. 22, art. 21, 22, 45(1), 48.

Règlements de l'Assemblée législative

44.1. (1) Sur recommandation du Bureau de régie et des services, le président de l'Assemblée législative peut prendre des règlements pour l'Assemblée législative concernant les aspects, mesures, méthodes, modes ou exigences qui ne sont pas complètement ou suffisamment traités par la présente loi si, sur recommandation du Bureau de régie et des services, il l'estime nécessaire pour veiller au respect de la présente loi par l'Assemblée législative. Le président peut ainsi prendre des règlements régissant notamment l'affichage, les avis, la traduction, l'interprétation et la remise d'avis.

Règles de la Cour

(2) La Cour de justice du Nunavut et la Cour d'appel peuvent, aux termes des articles 59 et 60 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, établir des règles de la Cour concernant les aspects, mesures, méthodes, modes ou exigences qui ne sont pas complètement ou suffisamment traités par la présente loi ou les règles de procédure déjà en vigueur, considérées comme étant nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'affichage, les avis, la traduction, l'interprétation et la remise d'avis. L.Nun. 2009, ch. 11, art. 16; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(41).

Registre sur les consultations

44.2. (1) Le registre établi et tenu à jour aux termes de l'article 39 de la *Loi sur les langues officielles* s'applique aux consultations relatives :

- a) à l'article 44;

- b) à toute autre consultation ou collaboration que la présente loi exige du ministre ou du gouvernement du Nunavut.

Utilisation du registre

(2) Le ministre consulte toutes les personnes ou organisations dûment inscrites au registre aux fins prévues par les règlements pris en vertu de la *Loi sur les langues officielles*.
L.Nun. 2008, ch. 17, art. 50(18); L.Nun. 2025, ch. 22, art. 23.

Nota

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification : art. 45 à 48 (modifications corrélatives), art. 48.1 (modification conditionnelle à la LPLI)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

49. (1) Les articles 1, 2, 14, 15 et 20 à 23, ainsi que les parties 3 et 5, entrent en vigueur à la date de leur sanction.

(2) Les articles 3 à 5 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

(3) Les articles 6 et 7 entrent en vigueur quatre années après la date de la sanction de la présente loi.

(4) L'article 8 entre en vigueur :

- a) de la maternelle à la troisième année, le 1^{er} juillet 2009;
- b) pour les autres années du niveau primaire et pour toutes les années du niveau secondaire, le 1^{er} juillet 2019.

(4.1) L'article 9 entre en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif;
- b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 66 de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*.

(5) L'article 10 entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.

(6) Les articles 11 à 13 entrent en vigueur trois années après la date de la sanction de la présente loi.

(6.1) Les articles 16 à 19 entrent en vigueur une année après la date de la sanction de la présente loi, ou à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire, selon la plus rapprochée de ces dates.

(7) La partie 4 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 ou à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire, selon la plus rapprochée de ces dates. L.Nun. 2025, ch. 12, art. 62(3).

Nota

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification : art. 50 (modification à la LPLI)